

1^o DIRECTION

A R R E T E

4^e BUREAU

autorisant l'exploitation
d'une installation classée.

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

Usine exploitée par la
S.A. COMATELEC
à SAINT-FLORENT-sur-CHER

I.C. N° 3 990

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 1975 autorisant la S.A. COMATELEC à modifier l'installation de traitement et de peinture qu'elle exploite dans son usine de SAINT-FLORENT-sur-CHER et qui avait fait l'objet du récépissé de déclaration n° 3 990 du 28 Juillet 1970 ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée ;

VU en date du 12 Novembre 1979, la demande présentée par la S.A. COMATELEC en vue de la régularisation de son usine ;

VU les plans à l'appui ;

VU, en date du 10 Janvier 1980, le rapport établi par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La S.A. COMATELEC, Zone Industrielle à SAINT-FLORENT-sur-CHER est autorisée à exploiter dans son usine un atelier visé par la nomenclature des installations classées :

N° 281 - Burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des métaux et alliages ;

2° lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique, dans les agglomérations.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes

I) Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 28 Juillet 1970 et à l'arrêté préfectoral du 4 Décembre 1975 sus-visés demeurent applicables, et tout projet de modification ou d'extension devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ORLÉANS

.../...

Reg. I.C. N° 106.29.15

Date :

II/ EN CE QUI CONCERNE L'ACTIVITE VISEE SOUS LE N° 281.2°

1°/ Tous moteurs, transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

2°/ L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

3°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

4°/ Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La Société exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées à SAINT-JEAN-LE-BLANC, M. le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 11 Février 1980

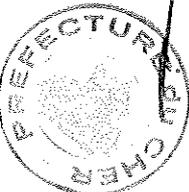
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques-André LESNARD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet & par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation



MICHOT. -